



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Forêt et Biodiversité
Police de l'eau sur l'axe Loire
Affaire suivie par : André TORRES
Tél : 03 86 71 52 21
courriel : andre.torres@nievre.gouv.fr

Nevers, le

9 JUIN 2021

La Chef du Bureau Milieux Aquatiques et Axe Loire

au

Chef de la Subdivision Loire

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à l'entretien de deux chenaux transversaux situés sur une île de Loire, dans les communes de La Charité-sur-Loire (58) et de la Chapelle Montlinard (18). **Courrier de notification de décision.**

Copies : SPE DDT 18, OFB 58/18, RSNVL, chargé NATURA 2000 DDT 58, Fédération pêche 58 et CEN. Centre (F. Delaroche).

Par courrier en date du 02 juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant les travaux suivants :

**Entretien par scarification et fauchage de deux chenaux transversaux
situés sur une île de Loire,
dans le territoire des communes de La Charité sur Loire et de la Chapelle Montlinard.**

dossier enregistré sous le numéro : **58-2021-00092**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération, valant accord de commencement des travaux.

En effet, j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération sous les conditions du dossier transmis.**

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La Chef du Bureau Milieux Aquatiques et Axe Loire,

Aude PELICHET

